

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'avis émis par la Section permanente de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Alpes-Maritimes dans sa séance du 10 juillet 1963,

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes, l'ensemble formé par le village de Saint-Dalmas-le-Selvage et ses abords, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section K3 : N°s 444 à 457 inclus et 466 à 482 inclus.

Section K4 : N°s 483 à 707 inclus.

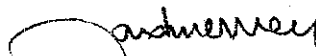
.../

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes, au Maire de la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage, et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 27 JANV 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN